

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Direction Administrative des Services Techniques

REF : DAST2009038

Signataire :

OBJET : Convention de mise à disposition de service entre la commune et le SIPPAREC afin de procéder à l'analyse des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ERDF dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1 II,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 *relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*, et notamment ses articles 4 et 18,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 *fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*,

Vu le barème établi par la société ERDF et approuvé par la Commission de Régulation de l'Electricité par décision du 27 mars 2008,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2008 publié au J.O. du 20 novembre 2008, fixant à 40 % du coût de l'opération de raccordement la part financée par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) supporté par les usagers, et à 60 % la part de la contribution relative à l'extension de cette opération devant revenir à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme,

Vu la délibération du comité syndical du SIPPAREC en date du 18 décembre 2008 par laquelle le SIPPAREC a donné délégation à sa Présidente pour signer avec les communes intéressées une convention de mise à disposition d'une partie des services du SIPPAREC pour les besoins de l'analyse des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ERDF dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,

Vu le projet de convention de mise à disposition de service établie à cette fin par le SIPPAREC,

Considérant que les collectivités en charge de l'urbanisme ont été désignées par le législateur comme les collectivités débitrices, en principe, de la part de la contribution relative aux travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité à réaliser pour les besoins des demandes de raccordement figurant dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposés à compter du 1^{er} janvier 2009,

Considérant qu'en application de ce dispositif, il appartient à la société ERDF d'établir des devis (appelés Propositions Techniques Financières dans le barème d'ERDF) pour accord des collectivités en charge de l'urbanisme,

Considérant qu'à cette fin, un « volet électricité » des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme doit être instruit,

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2009, aucune contribution n'était appelée à cette fin auprès des collectivités en charge de l'urbanisme, les frais de raccordement étant facturés forfaitairement, sous forme de tickets de raccordement, aux demandeurs du raccordement,

Considérant que cette mission confiée aux collectivités en charge de l'urbanisme requiert une expertise desdites collectivités dans le domaine de l'électricité ainsi qu'une bonne connaissance du réseau de distribution publique d'électricité, compétences dont la Commune ne dispose pas,

Considérant que le SIPPAREC, en sa qualité d'autorité concédante du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de ses adhérents, est en mesure d'assister les collectivités en charge de l'urbanisme adhérentes à la compétence « Electricité » qui le souhaitent dans le cadre de cette procédure d'instruction,

Considérant que la Commune est adhérente au SIPPAREC pour la compétence « Electricité »,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation et d'une rationalisation des services, le SIPPAREC propose à la Commune de mettre à sa disposition ses services afin que, notamment, cette dernière puisse disposer d'une analyse des Propositions Techniques Financières qui seront reçues d'ERDF dans le cadre des opérations de raccordement, et d'une proposition de réponse à ERDF,

Considérant que les charges de fonctionnement engendrées par cette mise à disposition ont été évaluées à un coût annuel de 5.000 euros par an correspondant au coût de traitement de 40 dossiers d'autorisation d'urbanisme, auquel s'ajouteront, à partir du 41^{ème} dossier d'autorisation d'urbanisme transmis pour chaque année d'exécution de la présente convention, 100 euros par dossier d'autorisation d'urbanisme comportant le chiffrage d'une extension, et 15 euros pour tout autre dossier d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que le SIPPAREC propose des missions complémentaires (représentation de la Commune dans ses relations avec ERDF et, par suite, réception par le SIPPAREC de tous les « volets électricité » des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme) et exceptionnelles (mandat de représentation de la Commune en cas de précontentieux ou de contentieux avec ERDF et expertise sur l'évolution des réseaux électriques de distribution dans le cadre de projets d'aménagement d'urbanisme sur le territoire de la Commune), décrites dans le projet de convention établi par le SIPPAREC, que la Commune pourra solliciter en tant que de besoin et qui feront l'objet de devis préalables,

Vu le budget communal,

A l'unanimité.

DELIBERE :

APPROUVE la convention proposée par le SIPPAREC à la Commune, adhérente à la compétence « Electricité », pour la mise à disposition d'une partie des services du SIPPAREC pour les besoins de l'analyse des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ERDF dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à l'exécuter.

le Maire

J. SALVATOR